

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

### Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Séance du 4 juillet 2019 Délibération n° : 2019\_BS3\_001

Le 4 juillet 2019 à 16 h, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 17 juin 2019, s'est réuni dans les locaux du syndicat, au 64 rue Armand Barbès à Limoges, sous la présidence de Monsieur Gilles BÉGOUT.

#### Etaient présents :

M. BÉGOUT, C.U. Limoges Métropole  
Mme PIQUET-LAVALAIRE, C.U. Limoges Métropole  
M. BRUNIE, C.U. Limoges Métropole  
M. DUROUSSEAUD, C.U. Limoges Métropole  
M. BRIAT, C.C. Val de Vienne  
M. FAUCHER, C.C. ELAN  
M. VALLIN, C.C. ELAN

M. GARESTIER, C.U. Limoges Métropole  
Mme RIVET, C.U. Limoges Métropole  
Mme ROBERT-KERBRAT, C.U. Limoges Métropole  
Mme CHADELAUD, C.C. Noblat  
M. ESTRADE, C.C. Noblat  
M. ARNAUD, C.C. Val de Vienne

#### Absents représentés :

M. GUÉRIN (C.U. Limoges Métropole) est représenté par Mme PIQUET-LAVALAIRE (Suppléante – C.U. Limoges Métropole)  
M. GÉRAUDIE (C.U. Limoges Métropole) est représenté par M. BRUNIE (Suppléant – C.U. Limoges Métropole)  
Mme GLANDUS (C.U. Limoges Métropole) est représentée par Mme RIVET (Suppléant – C.U. Limoges Métropole)

#### Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. LÉONIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoirs à Mme ROBERT-KERBRAT (C.U. Limoges Métropole)  
M. PLEINEVERT (C.C. ELAN) donne pouvoirs à M. VALLIN (C.C. ELAN)

#### Absents excusés :

M. LAFAYE, C.U. Limoges Métropole  
M. DARBON, C.C. Noblat  
Mme AUBISSE, C.U. Limoges Métropole  
M. DAVID, C.U. Limoges Métropole

M. LAUSERIE, C.C. ELAN  
M. ROUMILHAC, C.C. ELAN  
M. ROUX, C.C. ELAN  
M. BARRY, C.C. Val de Vienne

#### Absents :

M. MIGOZZI, C.U. Limoges Métropole  
Mme PICAT, C.U. Limoges Métropole

Assistaient également à la réunion :

Mme MOREAU  
Mme LEGRAND

SIEPAL  
SIEPAL

Mme PIERRE  
Mme LEJEUNE

SIEPAL  
SIEPAL

---

**Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable  
et d'Égalité des Territoires**  
**Avis du Bureau Syndical sur le projet soumis aux Personnes Publiques Associées**

---

Rapporteur : Monsieur Philippe BRIAT, Vice-Président du SIEPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.131-1 stipulant que le SCoT est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.131-2 exposant que le SCoT prend en compte les objectifs du schéma

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4251

Considérant la délibération du Comité Syndical du 5 avril 2018 portant sur la Contribution du SCoT de l'Agglomération de Limoges à l'élaboration du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine

Considérant la délibération du Bureau Syndical du 22 janvier 2019 portant sur les règles générales du SRADDET

Vu le projet de SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine transmis pour avis au SIEPAL le 24 mai 2019

Vu le SCoT de l'Agglomération de Limoges approuvé le 31 janvier 2011 par le Comité Syndical  
Considérant le projet de SCoT 2030 en cours de finalisation

**Les principes fondateurs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine :**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été instauré par la loi NOTRe du 7 août 2015.

La réalisation du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine a débuté en avril 2017.

Réunis en séance plénière, les membres du Conseil Régional ont arrêté le projet de SRADDET le 6 mai 2019.

Conçu comme un document stratégique, le SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine définit un cadre à respecter par les territoires à l'horizon 2030. Il ambitionne un changement de modèle qui procède de transitions dans les domaines économiques, agricoles et alimentaires, écologiques, énergétiques et climatiques, sociaux et territoriaux.

A ce titre, le SRADDET met en exergue 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Consommer autrement
- Protéger l'environnement naturel et la santé

## Le SCoT de l'Agglomération de Limoges : contributeur de la dynamique régionale et du projet de SRADDET

Le 24 mai 2019, le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a saisi le Président du SIEPAL afin que l'établissement public chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution du SCoT de l'Agglomération de Limoges formule un avis sur le projet de SRADDET.

A de nombreuses reprises, le SIEPAL a participé à la démarche de concertation mise en place par la Région Nouvelle Aquitaine. Le syndicat a été présent à plusieurs réunions thématiques et transversales, a produit des contributions écrites aux étapes clés de l'élaboration du SRADDET.

Le SCoT de l'Agglomération de Limoges est le 4<sup>ème</sup> SCoT de Nouvelle Aquitaine, au regard du poids de population, des logements et des emplois, indicateurs témoignant du rôle de ce territoire au sein de la Région.

Les orientations du SCoT concourent à la dynamique régionale et font écho à la stratégie poursuivie par le SRADDET. L'avis rendu par le SIEPAL s'inscrit dans une volonté d'enrichissement mutuel des documents pour en assurer leur opérabilité.

## Les liens juridiques entre le SRADDET Nouvelle Aquitaine et le SCoT de l'Agglomération de Limoges :

Opposable aux SCoT, ce document s'articule autour de 3 orientations transversales, 14 objectifs stratégiques et 80 objectifs dont les SCoT doivent tenir compte.

Son fascicule regroupe les **41 règles générales** permettant d'atteindre les objectifs et avec lesquelles les SCoT doivent être compatibles.

### **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine – un document définissant la stratégie d'aménagement régionale à horizon 2030**

14 objectifs stratégiques  
80 objectifs

**41 REGLES GENERALES**

Le SCoT **prend en compte\***  
les objectifs

Le SCoT **est compatible\***  
aux règles

**Le SCoT de l'agglomération de Limoges fixe les orientations d'aménagement et de développement à horizon 2030**

*\*Prise en compte : niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies.*

*\*Compatibilité : obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.*

## **Rappel des points clés des contributions du SCoT de l'Agglomération de Limoges :**

Le SIEPAL a participé à la contribution de la Fédération des SCoT, rendu synthétique des enjeux de développement et d'aménagement durables et des défis à relever collectivement en intégrant les spécificités infrarégionales.

S'appuyant sur la démarche de concertation mise en place par la Région, le syndicat a rédigé une contribution complémentaire pour garantir la prise en compte de toutes les composantes et richesses de la grande agglomération de Limoges, portée par le SCoT.

Peu artificialisé en comparaison à d'autres grands pôles urbains régionaux (13% de l'occupation du sol), le territoire du SCoT de l'Agglomération de Limoges associe des communes très urbaines et très rurales. Il est à la fois marqué par une forte tertiarisation de l'activité avec une économie présentielle particulièrement développée, tout en étant l'épicentre d'innovations technologiques portées par les pôles de compétitivités, la technopole, l'université (...).

Afin que ces constats nourrissent la réflexion SRADDET, que les forces et spécificités du territoire ne soient pas gommées par la démarche régionale, le Comité Syndical a délibéré en avril 2018 pour d'identifier les enjeux majeurs du SCoT 2030 qui viendraient alimenter la démarche SRADDET.

Sollicité sur les règles générales du schéma régional en décembre 2018 pour en enrichir la construction, le SIEPAL a formulé plusieurs remarques et propositions. Au-delà des règles, les modalités d'application de certains objectifs et notamment de celui visant à la réduction de 50 % de la consommation de l'espace ont suscité des remarques.

Bien que dans son contenu, le SCoT 2030 soit particulièrement vertueux en prévoyant une réduction de la consommation foncière à vocation économique se rapprochant des objectifs régionaux et une baisse de l'ordre de 30 à 40 % pour l'habitat, il convient d'apprécier la mise en œuvre de cet objectif à la bonne échelle.

## **Les remarques supplémentaires sur le projet de SRADDET arrêté le 6 mai 2019**

Comme déjà évoqué dans l'avis rendu par le Bureau Syndical en janvier 2019, les effets de la crise de 2008 biaisent l'état des lieux. Les SCoT doivent pouvoir nuancer l'acceptabilité de l'application de l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace, au regard des spécificités de leurs territoires et dynamiques, au risque d'obérer leurs capacités de développement.

Plus globalement, et en adéquation avec les travaux de l'InterSCoT Nouvelle Aquitaine, le contenu du fascicule des règles entraîne les remarques suivantes :

- *La règle 2 vise les DAAC dont la plupart des SCoT ne sont pas pourvus, y compris celui de l'Agglomération de Limoges.* Renvoyer aux volets « commerce » des DOO semble plus opérant. Celui du SCoT de l'Agglomération de Limoges définit le cadre précis du développement commercial.
- *La règle 3 s'appuie sur l'armature urbaine définie par la Région, approche purement statistique ne reposant pas sur des projets de territoire.* Les relations entre SCoT ne sont pas encadrées par le code de l'urbanisme. Au regard de ces éléments, une évolution rédactionnelle de la règle est demandée afin que le terme « en cohérence » soit remplacé par « faisant référence ».
- *La règle 5 vise les friches comme espaces de réinvestissement privilégiés.* Le SCoT constitue l'échelle appropriée à leur identification en vue de leur inscription dans une réflexion d'ensemble afin que les PLU(i) en assurent la reconversion.

- *La règle 6 porte sur les **complémentarités interterritoriales à identifier par les SCoT***. Ne relevant pas d'une obligation réglementaire, la complexité de l'opérabilité de cette règle pose la question de son maintien et de la pertinence de sa transformation en objectif.
- *La règle 7 traite de **la revitalisation des centres villes et centres-bourgs par une approche intégrée***. Les SCoT n'ont pas la même temporalité que les programmes « action Cœur de Ville » et la démarche Orientations de Revitalisation des Territoires. Le contenu du SCoT est encadré par le code de l'urbanisme.
- *La règle 9 vise à **l'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées via les documents de planification et d'urbanisme***. Les Programmes Locaux de l'Habitat constituent des démarches stratégiques et opérationnelles plus adaptées à la mise en œuvre de cette règle que les documents de planification et d'urbanisme, pour lesquels elle pourrait évoluer en objectif.
- *La règle 10 porte sur **la recherche de dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires par les documents de planification et d'urbanisme***. Cette question ne peut être traduite de manière prescriptive dans le DOO du SCoT, ni dans un règlement de PLU(i), impossibilité rendant cette règle inopérante et incitant à sa transformation en objectif.
- *La règle 13 prévoit que **les réseaux de transports publics soient organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région***. La recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport suppose une prise en compte réciproque des contraintes des différentes autorités organisatrices de transports et une adaptation de la rédaction de la règle.
- *La règle 18 vise à la **conception et la mise en œuvre par les documents d'urbanisme et de planification d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens***. Les SCoT définissent des grands principes dont les déclinaisons opérationnelles sont traduites dans les Plans de Déplacements Urbains. Cette règle devrait mieux appréhender la hiérarchie des normes.
- *La règle 19 se réfère aux **stratégies locales de mobilité et vise à la définition des zones de circulation apaisée***. Cette réflexion n'entre pas dans les prérogatives du SCoT mais dans celles du PDU. Pour être opérante, la règle serait à adapter.
- *La règle 29 vise à **l'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments par une inclinaison adaptée de la toiture***. Le SCoT n'est pas l'échelle de mise en œuvre de cette règle. Il pourra indiquer des secteurs appropriés à son application afin qu'elle soit transposée dans les PLU(i).
- *La règle 30 fixe un **développement des unités de production d'électricité photovoltaïque à privilégier sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties***. Les modalités de mise en œuvre de cette règle visent les SCoT alors que les PCAET sont pleinement adaptés à son application. La rédaction des modalités de mise en œuvre de la règle est à ajuster.
- *La règle 35 prescrit que les **documents de planification et d'urbanisme identifiant des secteurs voués à l'urbanisation doivent prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage***. La mise en œuvre de cette règle s'opère à l'échelle des PLU(i).

**Le Bureau Syndical est invité à délibérer sur les propositions suivantes concernant le projet de SRADET Nouvelle Aquitaine :**

- **Nuancer la mise en œuvre de l'application de l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace, au regard des spécificités de leurs territoires et dynamiques, au risque d'obérer leurs capacités de développement.**
- **Ajuster la rédaction des règles et objectifs visés par les remarques pour gagner en opérabilité et éviter les distorsions avec les territoires.**

Le Président Gilles BÉGOUT fait procéder au vote :

Nombre de votants : 15

Résultat du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 4


### **ADOPTÉE à la majorité**

Suite à une erreur administrative, cette délibération annule et remplace la précédente visée par la préfecture le 10 juillet 2019.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Fait à Limoges, le 4 juillet 2019  
Conformément au Code Général  
des Collectivités Territoriales.  
Formalités de publicité effectuées  
le 10 juillet 2019.  
Transmis en Préfecture le 25 juillet 2019.**

**Le Président,**

  
**Gilles BÉGOUT**

